Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37 Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
12 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN
75009 PARIS

Nos références : / DAI

GRASSE, le 17 Juillet 2009

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 423 675 644
Numéro de gestion : 2000 B 00324

Dénomination : QUESCOM
Adresse : 80,RTE DES LUCIOLES
LES ESPACES DE SOPHIA BAT C
06560 VALBONNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 2077
Date du dépôt: 13/07/2009

- *Acte en date du : 05/05/2009*

 PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

 Décision: AUGMENTATION DE CAPITAL

 Décision: REDUCTION DE CAPITAL
 SOUS CONDITION SUSPENSIVE

 RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Acte en date du : 05/06/2009*

 EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

 Décision: AUGMENTATION DE CAPITAL
 REALISATION DEFINITIVE

 Décision: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

 Décision: REDUCTION DE CAPITAL
 REALISATION DEFINITIVE

- *Acte en date du : 05/06/2009*

 RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES

- *Acte en date du : 05/06/2009*

 STATUTS A JOUR

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37 Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Q U E S C O M
Société Anonyme
Capital social : 6.995.621,98 €
Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C - 80, route des Lucioles - 06560 Valbonne
423 675 644 R.C.S. Grasse

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 5 MAI 2009

L'an deux mille neuf,
Le 5 mai,
A 10 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (l' « **Assemblée** ») au siège social de la Société, sur convocation faite par le Conseil d'administration par lettre simple adressée le 20 avril 2009 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Philippe Oros, Président du Conseil d'administration préside l'Assemblée (le « **Président de séance** »).

Monsieur Xavier Martin, le seul actionnaire présent représentant le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, est désigné en qualité de scrutateur.

Le Bureau ainsi constitué désigne Monsieur Xavier Martin comme secrétaire de séance.

Le cabinet PricewaterhouseCoopers, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 20 avril 2009, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 285.287.370 actions sur un total de 349.781.099 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, les actionnaires présents et représentés réunissant plus d'un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote, l'Assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions tant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, qu'extraordinaire.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, formulaires de votes par correspondance et la liste des actionnaires

- le rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008

- le rapport du Conseil d'administration relatif à la partie extraordinaire de l'Assemblée,

- le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008

- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce

- Le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos le 30 juin 2008

- Le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital social

- Les rapports spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des diverses émissions de valeurs mobilières composées

- un exemplaire des statuts de la Société à jour en date du 27 décembre 2007

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

<u>De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :</u>

1. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration

2. Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice

3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

4. Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008 et quitus aux administrateurs

5. Affectation du résultat de l'exercice

6. Approbation des charges non déductibles

7. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

8. Renouvellement du mandat des administrateurs

9. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

<u>De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :</u>

10. Rapport du Conseil d'administration

11. Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

12. Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des BCE 2009/1

13. Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des BCE 2009/2

14. Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des BSA 2009/1

15. Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des BSA 2009/2

16. Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des BSA 2009/3

17. Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés

18. Constatation de la caducité de l'ensemble des valeurs mobilières émises par la Société

19. Affectation de la totalité des montants figurant sur les comptes de réserves disponibles de la Société, ainsi que de la perte intercalaire comptabilisée au 31 mars 2009 au compte de report à nouveau négatif

20. Réduction du capital à zéro, sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital

21. Augmentation de capital sans suppression du droit préférentiel de souscription

22. Délégation donnée au Conseil d'administration aux fins de constater la réalisation des opérations de réduction et d'augmentation de capital précitées et de modifier corrélativement les statuts de la Société

23. Emission de 150.000 BCE 2009/1

24. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des BCE 2009/1 au profit des salariés et dirigeants de la Société

25. Emission de 120.000 BCE 2009/2

26. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des BCE 2009/2 au profit des salariés et dirigeants de la Société

27. Emission de 10.000 BSA 2009/1

28. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des BSA 2009/1 au profit de personnes dénommées

29. Emission de 10.000 BSA 2009/2

30. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des BSA 2009/2 au profit de personnes dénommées

31. Emission de 35.000 BSA 2009/3 au profit de personnes dénommées

32. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des BSA 2009/3 au profit de la société Innovation New Product Design (Proprietary) Limited et de F.U.D. Investment Limited

33. Délégation au Conseil d'administration aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce

34. Pouvoir pour les formalités

Le Président de séance donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président de séance déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION
Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008 et quitus aux administrateurs

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008 :

- approuve les comptes dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de (-) 886.339 €.
- approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport du Conseil d'administration.
- donne en conséquence quitus entier et sans réserve au Conseil d'administration pour sa gestion pendant l'exercice social clos le 30 juin 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2008

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008 se soldent par une perte de (-) 886.339 €, approuve la proposition du Conseil d'administration quant à l'affectation de ce résultat et, en conséquence, décide d'affecter cette perte au compte « report à nouveau » dont le solde négatif est ainsi porté de (-) 4.933.452 à (-) 5.819.791 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
Approbation des charges non déductibles

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2008 ne comprennent aucune charge et dépense somptuaire.

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve toutefois les amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles visés à l'article 39.4 du Code général des impôts qui se sont élevés à la somme de 26.063 € pour l'exercice clos le 30 juin 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées

par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve le contenu de ces rapports, ainsi que les conventions qui y sont visées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
Renouvellement du mandat des administrateurs

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide de renouveler :

- Monsieur Philippe Oros,
- La société Seventure Partners, et
- La société Baytech Venture Capital

dans leurs fonctions de membres du Conseil d'administration de la Société pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2014, à tenir le 31 décembre 2014 au plus tard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION
Constatation de la caducité de l'ensemble des valeurs mobilières émises par la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- de la lettre d'information adressée le 1er avril 2009 à chacun des titulaires de valeurs mobilières émises par la Société,
- de l'absence d'exercice des valeurs mobilières émises et attribuées par la Société par leurs titulaires dans le délai qui leur avait été imparti, à savoir jusqu'au 15 avril 2009 à minuit au plus tard.

Décide, de prolonger jusqu'au 29 mai 2009 inclus la faculté des titulaires de valeurs mobilières émises par la Société préalablement à l'assemblée et encore en vigueur à ce jour, dont la liste est reproduite ci-après (les « **Valeurs Mobilières** »), d'exercer lesdites Valeurs Mobilières pour assurer la protection des droits des titulaires des Valeurs Mobilières et leur permettre de participer à l'augmentation de capital proposée aux termes de la dixième résolution ci-dessous conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 1° du code de commerce.

Précise qu'ainsi les titulaires des Valeurs Mobilières auront la faculté de participer à l'augmentation de capital objet de la dixième résolution ci-dessous sous réserve d'exercer au préalable, en tout ou partie, leurs Valeurs Mobilières et de verser le prix de souscription correspondant aux actions souscrites sur exercice des Valeurs Mobilières, étant précisé que les actions qui seraient ainsi souscrites seraient annulées de plein droit du fait de la réduction de capital décidée aux termes de la neuvième résolution ci-dessous et que le montant de leur souscription serait affecté à un compte de réserves indisponibles sur lequel s'imputeraient les pertes de l'exercice clos le 30 juin 2009. Sous cette condition, chaque titulaire de Valeurs Mobilières aura ainsi le droit de souscrire, concomitamment (mais non postérieurement) à l'exercice de ses Valeurs Mobilières une fraction des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la dixième résolution à hauteur de (2.317.000/349.781.099) action nouvelle pour chaque action souscrite sur exercice de ses Valeurs Mobilières, étant précise que (i) dans le cas où le nombre total d'actions auquel aurait le droit de souscrire un titulaire de Valeurs Mobilières après exercice de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières comporterait des rompus, ce nombre serait arrondi à l'entier inférieur et (ii) à défaut d'exercice de tout ou partie des Valeurs Mobilières au plus tard le 29 mai 2009, les titulaires des Valeurs Mobilières concernées n'auront plus la faculté de participer à l'augmentation de capital susvisée.

Précise en outre qu'en l'absence d'exercice de tout ou partie des Valeurs Mobilières à l'issue de la période exceptionnelle d'exercice ouverte par la présente assemblée, les Valeurs Mobilières concernées ne permettront plus de souscrire d'actions de la Société et deviendront donc caduques de plein droit.

	BCE 1 A	BCE 2A	BCE 1B	BCE 2 B	BCE 1C	BCE 2C			
M. Bazdar			500,000	100,000					600,000
P. Bessaguet	3,250,000	650,000						3,750,000	7,650,000
V. Brault					500,000	100,000			600,000
S. Chasez								400,000	400,000
T. Cornu					41,667	8,333			50,000
T. Coué					208,333	41,667			250,000
M. Coumert	1,166,667	233,333						810,000	2,210,000
R. Delcros			500,000	100,000					600,000
B. Fleurette					208,333	41,667			250,000
C. Gondy					83,333	16,667			100,000
C. Gualerzi					50,000	10,000			60,000
L. Kaloul					33,333	6,667			40,000
A. [redacted]f					25,000	5,000			30,000
S. Lavigne					83,333	16,667			100,000
X. Lepage					83,333	16,667			100,000
W. Leral					58,333	11,667			70,000
L. Lhermitte					83,333	16,667		1,000,000	1,100,000
M. Lorenzi			500,000	100,000					600,000
F. Machon					33,333	6,667			40,000
S. Malric							300,000		300,000
L. Manso			666,667	133,333				1,600,000	2,400,000
S. Miguel					25,000	5,000			30,000
JC Nickels							50,000		50,000
P. Oros	15,833,333	3,166,667						20,356,778	39,356,778
A. Prudon							20,000		20,000
P. Richez					125,000	25,000			150,000
M. Scherhag								500,000	500,000
T. Sudre			750,000	150,000					900,000
A. Tassy								3,500,000	3,500,000
C. Tracol					58,333	11,667			70,000

R. Urban					708,333	141,667	1,250,000	4,750,000	6,850,000
JJ. Valentini					83,333	16,667			100,000
G. Vergnet					58,333.00	11,667.00			70,000
TOTAL	**20,250,000**	**4,050,000**	**2,916,667**	**583,333**	**2,549,996**	**510,004**	**1,620,000**	**36,666,778**	**69,146,778**

	BSA A 08.12.06	BSA 2007	BSA 1	BSA 2	BSA 3	BSA 4	BSA ETV 1	BSA ETV 2		
Bque Pop Inn4	2,021,762	1,685,012								3,706,774
Bque Pop Inn5	1,137,241	947,911								2,085,152
Baytech VC	3,685,504	3,685,503								7,371,007
C. Combier			177,652	20,842						198,494
ETV Capital Ltd							1	1		2
P. Gautron			89,500	10,500		100,000			200,000	400,000
Innov Protec75		1,949,790								1,949,790
Innov Techno		1,735,713								1,735,713
N. Kojic			17,900	2,100		30,000				50,000
JP. Labat			176,890	20,752		200,000				397,642
V. Lapcevic			9,845	1,155		16,500				27,500
M. Madenian						100,000			1,000,000	1,100,000
S. Manojlovic			13,425	1,575		22,500				37,500
A. Martin			178,444	20,903		100,000				299,347
N. Mirkovic			9,845	1,155						11,000
JN. Mermet			44,750	5,250		50,000				100,000
V. Nesic			13,425	1,575		22,500				37,500
D. Newman					5,000	50,000				55,000
V. Obradovic						14,000				14,000
P. Pavlovic						13,000				13,000
H. Pedersen			89,500	10,500		100,000			200,000	400,000
SOGE Inno 3	1,625,731									1,625,731
SOGE Inno 5	328,209									328,209
SOGE Inno 6	257,362									257,362
SPEF e-Fund	5,686,206	4,738,084								10,424,290
D. Stankovic			9,845	1,155		16,500				27,500
T. Theanne						1,200,000				1,200,000
A. Todorovic			8,950	1,050		15,000				25,000
D. Vucicevic			6,265	735						7,000
X. Martin									2,000,000	2,000,000
TOTAL	**14,742,015**	**14,742,013**	**846,236**	**99,247**	**5,000**	**2,050,000**	**1**	**1**	**3,400,000**	**35,884,513**

Par conséquent, l'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour constater la caducité définitive desdites Valeurs Mobilières non exercées au 29 mai 2009 qui sont devenues sans objet et sont donc caduques de plein droit et procéder à la mise à jour des comptes individuels de chacun des titulaires concernés et ce, dès la réalisation définitive de la réduction du capital à zéro prévue à la neuvième résolution ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Affectation de la totalité des montants figurant sur les comptes de réserves disponibles au compte de report à nouveau négatif, ainsi que du montant de la perte intercalaire comptabilisée au 31 mars 2009

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration décided'affecter la totalité des montants figurant sur les comptes de réserves disponibles de la Société, (à savoir 2.282.150 €), au compte de report à nouveau négatif qui est ainsi ramené de (-) 5.819.791 € à (-) 3.537.641 €.

L'Assemblée constate que le montant total des pertes constatées et probables entre le 1er juillet 2008 et 31 mars 2009 s'élève à (-) 7.023.918 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Réduction du capital social motivée par des pertes

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'un montant de 6.995.621,98 € pour le ramener à 0 €, par voie d'annulation de l'intégralité des 349.781.099 actions composant le capital social.

Décide que le montant de cette réduction de capital, soit 6.995.621,98 € est affecté comme suit :

- A hauteur de 3.537.641 € au compte de report à nouveau négatif qui est, compte tenu de ce qui précède, ramené de (-) 3.537.641 € à 0 € ;

- A hauteur de 3.457.980,98 € à un compte de réserves indisponibles qui ne pourra être utilisé que pour apurer le montant des pertes constatées au titre de l'exercice clos le 30 juin 2009.

Décide que la présente décision de réduction de capital ne deviendra définitive que sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital visée à la résolution ci-après (telle que, le cas échéant, limitée par le Conseil d'administration).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social par voie d'émission d'actions nouvelles

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré :

Décide, conformément aux articles L.225-127 à L.225-149-3 du Code de commerce et en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus, d'augmenter le capital social de la somme de 2.317.000 € pour le porter de 0 € à 2.317.000 €, par émission de 2.317.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune (ci-après

l'« **Augmentation de Capital** »), ainsi, le cas échéant, que du montant nécessaire pour préserver les droits des titulaires de Valeurs Mobilières qui auront exercé leurs Valeurs Mobilières ainsi qu'il est prévu à la septième résolution ci-dessus.

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 1 €, à savoir à leur valeur nominale à libérer entièrement en numéraire par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

Décide que les actionnaires, ayant cette qualité à la date de la présente assemblée, jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible proportionnel au nombre d'actions détenues, en vertu duquel pour un nombre « X » d'actions détenues, le nombre d'actions ordinaires nouvelles pouvant être souscrites à titre irréductible sera de X * (2.317.000/349.781.099), ce nombre en cas de fraction étant arrondi au nombre entier inférieur,

Décide que les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits de souscription devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits, dans les conditions prévues par la loi et par les accords liant les actionnaires,

Décide, en outre, conformément aux dispositions de l'article L.225-133 du Code de Commerce, que les actions ordinaires nouvelles non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes, étant précisé que, pour le cas où certains actionnaires souhaiteraient souscrire à l'Augmentation de Capital à titre réductible, ils devront en faire mention sur leur bulletin de souscription,

Décide, à titre complémentaire et conformément à ce qui précède, que la répartition des actions ordinaires nouvelles non souscrites par les actionnaires sur exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible se fera entre les actionnaires ayant exercé leurs droits de souscription à titre réductible dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions et, si ces demandes excèdent le nombre d'actions ordinaires nouvelles restant à souscrire, au prorata du nombre d'actions anciennes détenues par les souscripteurs à titre réductible, et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes,

Décide que chaque actionnaire pourra également, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce et sous réserve du respect des accords liant les actionnaires relatifs au transfert à titre onéreux ou gratuit de leurs droits, renoncer, à titre individuel, à son droit préférentiel de souscription,

Décide que le Conseil d'administration recueillera les souscriptions des actionnaires tant à titre irréductible qu'à titre réductible,

Décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de Commerce, dans l'hypothèse où les souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible n'absorberaient pas la totalité de l'Augmentation de Capital, les actions ordinaires nouvelles non souscrites pourront être réparties, totalement ou partiellement, par le Conseil d'administration entre les actionnaires ou offertes à la souscription de tiers, sans que ces actions ordinaires nouvelles puissent, en aucun cas, être offertes au public,

Décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de Commerce, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts (3/4) au moins de l'Augmentation de Capital tel qu'initialement fixé ci-dessus, soit en cas de souscription d'au moins 1.737.750 actions ordinaires nouvelles sur les 2.317.000 actions ordinaires dont l'émission est décidée par la présente résolution.

Décide que le Conseil d'administration pourra alors utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou l'une d'entre elles seulement,

Décide que la souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de l'engagement de libérer les sommes souscrites en numéraire, comme indiqué ci-dessus et que les bulletins seront reçus au siège social de la Société du 5 mai 2009 au 29 mai 2009 inclus, date à laquelle la période de souscription sera close, sauf prorogation décidée par le Conseil d'administration. Toutefois, cette période de souscription se trouvera close par anticipation dès que toutes les souscriptions, tant à titre irréductible, qu'à titre réductible, auront été exercées après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui ne souscriront pas et que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite. Les fonds provenant des souscriptions seront déposés sur un compte spécial « augmentation de capital » ouvert à la Banque Populaire Côte d'Azur, agence Espace Entreprises, située 457, promenade des Anglais, 06200 Nice sur le compte n :15607 00065 60521425869 74.

Décide que l'avis prévu à l'article R.225-120 du Code de commerce, devra être porté à la connaissance des actionnaires de la Société 14 jours au moins avant la date prévue de la clôture de la souscription.

Décide que les actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'administration aux fins de constater la réalisation des opérations de réduction et d'augmentation de capital et de modifier corrélativement les statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de donner, en complément des pouvoirs attribués expressément par la présente résolution au Conseil d'administration au titre de l'article L.225-134 du Code de Commerce, tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou prolonger, s'il l'estime utile, la période de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, dans la limite de 15 jours de bourse supplémentaires ;

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents ;

- procéder, pour les souscriptions libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, à l'arrêté de compte des sommes dont l'actionnaire concerné est créancier, lequel arrêté devra être certifié par le commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce ;

- obtenir le ou les certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, par voie de conséquence, celle de la réduction de capital à zéro, ainsi que la caducité de l'ensemble des Valeurs Mobilières composées émises par la Société préalablement à la date des présentes et qui ne seraient pas exercées d'ici au 29 mai 2009 ainsi qu'il est prévu à la septième résolution ci-dessus, et modifier en conséquence l'article 6 des statuts ;

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital, et, le cas échéant si l'Augmentation de Capital n'est pas réalisée ou les demandes de souscription ne peuvent pas être satisfaites en tout ou partie, rembourser sans délai

aux souscripteurs le montant non servi de toute souscription et le cas échéant, en cas de libération par compensation de créances constater le maintien de ladite créance ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la résolution qui précède, et, notamment, procéder à toute modification statutaire y afférente, au vu des souscriptions ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile ou nécessaire à la présente émission ou à la réalisation de l'Augmentation de Capital et faire constater la reconstitution des capitaux propres de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION
Emission de 150.000 BCE 2009/1
au profit des dirigeants et salariés de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré,

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants, L.225-129-1 et L.225-138 du Code de commerce et à l'article 163 bis G du Code général des impôts, l'émission gratuite de 150.000 BCE 2009/1 au profit des dirigeants et salariés de la Société.

Décide, en application de l'article L.225-129-1 du Code de commerce de déléguer au Conseil d'administration le soin de procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, à l'attribution gratuite de ces 150.000 BCE 2009/1, en fixant la liste des bénéficiaires et le nombre de bons attribués à chacun d'entre eux.

Décide que le Conseil d'administration devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du Code de commerce émettre un rapport complémentaire lors de l'utilisation de la délégation qui lui est ainsi conférée.

Décide qu'en application des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 III du Code de commerce, la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes.

Décide que les 150.000 BCE 2009/1 auront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Les BCE 2009/1 émis au titre de la présente résolution sont émis gratuitement.

2. Les BCE 2009/1 sont incessibles.

3. Dans l'hypothèse où les bénéficiaires des BCE 2009/1 perdraient la qualité de dirigeant et/ou de salarié de la Société ou de l'une des sociétés du groupe Quescom, pour quelque raison que ce soit, les BCE 2009/1 deviendront caducs de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la cessation de la dernière des fonctions avec Quescom ou l'une des sociétés appartenant à son groupe, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise avant l'expiration de délai.

4. Chaque BCE 2009/1 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

5. Le prix de souscription d'une actin émise en exercice d'un BCE 2009/1 est fixé à un euro (1 €).

6. Les actions souscrites en exercice des BCE 2009/1 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BCE 2009/1 seront reçues par la Société à son siège social, à tout moment au gré de leur bénéficiaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise (i) d'un bulletin de souscription et (ii) du versement du prix de souscription ou compensation constatée après arrêté de la créance et attestation du commissaire aux comptes.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BCE 2009/1 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BCE 2009/1 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BCE 2009/1.

Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BCE 2009/1 ne pourra être supérieur à 150.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour déterminer la liste des bénéficiaires des BCE 2009/1 et d'en fixer les conditions et modalités d'exercice au sein de la catégorie susvisée.

Décide également d'autoriser le conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BCE 2009/1 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BCE 2009/1 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BCE 2009/1 donnera droit, le cas échéant, à l'entier inférieur le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BCE 2009/1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- fixer la durée et les conditions et modalités d'exercice et de caducité des BCE 2009/1 non fixées par la présente résolution;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BCE 2009/1.

Décide que tant que les BCE 2009/1 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BCE 2009/1 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BCE 2009/1 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois,

que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BCE 2009/1 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.
Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE 2009/1 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BCE 2009/1, s'il exerce ses BCE 2009/1, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BCE 2009/1 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE 2009/1 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BCE 2009/1 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BCE 2009/1 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BCE 2009/1 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BCE 2009/1 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des 150.000 BCE 2009/1

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 150.000 BCE 2009/1 salariés et dirigeants de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les suffrages exprimés par Monsieur Philippe Oros, Seventure Partners et Baytech Venture Capital n'ont pas été pris en compte pour son adoption.

QUATORZIEME RESOLUTION

Emission de 120.000 BCE 2009/2

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'administration (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré,

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants, L.225-129-1 et L.225-138 du Code de commerce et à l'article 163 bis G du Code général des impôts, l'émission gratuite de 120.000 BCE 2009/2 au profit des dirigeants et salariés de la Société.

Décide, en application de l'article L.225-129-1 du Code de commerce de déléguer au Conseil d'administration le soin de procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, à l'attribution gratuite de ces 120.000 BCE 2009/2, en fixant la liste des bénéficiaires et le nombre de bons attribués à chacun d'entre eux.

Décide que le Conseil d'administration devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du Code de commerce émettre un rapport complémentaire lors de l'utilisation de la délégation qui lui est ainsi conférée.

Décide qu'en application des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 III du Code de commerce, la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes.

Décide que les 120.000 BCE 2009/2 auront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Les BCE 2009/2 émis au titre de la présente résolution sont émis gratuitement.

2. Les BCE 2009/2 sont incessibles.

3. Dans l'hypothèse où les bénéficiaires des BCE 2009/2 perdraient la qualité de dirigeant et/ou de salarié de la Société ou de l'une des sociétés du groupe Quescom, pour quelque raison que ce soit, les BCE 2009/2 deviendront caducs de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la cessation de la dernière des fonctions avec Quescom ou l'une des sociétés appartenant à son groupe, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise avant l'expiration de ce délai.

4. Les BCE 2009/2 ne pourront être exercés par leurs titulaires que dans l'hypothèse d'une cession de 100% du capital social de la Société (la « **Cession** ») sur la base d'une valorisation nette de 30.000.000 €, « *fully diluted* ».

5. Chaque BCE 2009/2 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

6. Le prix de souscription d'une actin émise en exercice d'un BCE 2009/1 est fixé à un euro (1 €).

7. Les actions souscrites en exercice des BCE 2009/2 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces ou compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BCE 2009/2 seront reçues par la Société à son siège social, à tout moment au gré de leur bénéficiaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise (i) d'un bulletin de souscription et (ii) du versement du prix de souscription ou compensation constatée après arrêté de la créance et attestation du commissaire aux comptes.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BCE 2009/2 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BCE 2009/2 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BCE 2009/2.

Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BCE 2009/2 ne pourra être supérieur à 120.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de cent vingt mille euros (120.000 €).

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour déterminer la liste des bénéficiaires des BCE 2009/2 et fixer les conditions et modalités d'exercice au sein de la catégorie susvisée.

Décide également d'autoriser le conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BCE 2009/2 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BCE 2009/2 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BCE 2009/2 donnera droit, le cas échéant, à l'entier inférieur le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BCE 2009/2, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- fixer la durée et les conditions et modalités d'exercice et de caducité des BCE 2009/2 non fixées par la présente résolution;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BCE 2009/2.

Décide que tant que les BCE 2009/2 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BCE 2009/2 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BCE 2009/2 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BCE 2009/2 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.
Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE 2009/2 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BCE 2009/2, s'il exerce ses BCE 2009/2, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BCE 2009/2 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE 2009/2 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BCE 2009/2 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BCE 2009/2 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BCE 2009/2 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BCE 2009/2 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des 120.000 BCE 2009/2

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 120.000 BCE 2009/2 salariés et dirigeants de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les suffrages exprimés par Monsieur Philippe Oros, Seventure Partners et Baytech Venture Capital n'ont pas été pris en compte pour son adoption.

SEIZIEME RESOLUTION

Emission de 10.000 BSA 2009/1

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'administration (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce :

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de 10.000 bons de souscription d'actions (« **BSA 2009/1** ») au profit de la catégorie de personnes visée à la dix-septième résolution ci-dessous.

Décide que les 10.000 BSA 2009/1 auront notamment les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2009/1 émis au titre de la présente résolution ont une durée de quinze (15) ans à compter de la présente assemblée.

2. Les BSA 2009/1 sont cessibles. Ils seront caducs de plein droit s'ils n'ont pas été exercés pendant la période de quinze (15) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire de BSA 2009/1 faisant son affaire des rompus.

 Toutefois, dans l'hypothèse où les bénéficiaires des BSA 2009/1 n'auraient plus aucun lien contractuel avec la Société (contrat de consultant ou contrat commercial ou tout autre contrat conclu entre les bénéficiaires des BSA 2009/1 et l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom), les BSA 2009/1 deviendront caducs de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la rupture de la dernière des relations avec Quescom ou l'une des sociétés appartenant à son groupe, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise avant l'expiration de ce délai.

3. Chaque BSA 2009/1 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

4. Le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2009/1 est fixé à un euro (1 €), soit la valeur nominale.

5. Les actions souscrites en exercice des BSA 2009/1 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2009/1 seront reçues par la Société à son siège social, dans le délai de quinze (15) ans susvisé, à tout moment au gré de leur

bénéficiaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription et sous réserve de la signature par les bénéficiaires d'un engagement de se conformer aux droits de préemption et de sortie conjointe, tels que ces droits seront décrits dans ledit engagement.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2009/1 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BSA 2009/1 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA 2009/1.

Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2009/1 ne pourra être supérieur à 10.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de dix mille euros (10.000 €).

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour déterminer la liste des bénéficiaires des BSA 2009/1 au sein de la catégorie de personnes visée à la dix-septième résolution ci-dessous et fixer les conditions et modalités d'exercice et de caducité des BSA 2009/1 non fixées par la présente résolution.

Décide également d'autoriser le Conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2009/1 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BSA 2009/1 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BSA 2009/1 donnera droit, le cas échéant, à l'entier inférieur le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2009/1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSA 2009/1.

Décide que tant que les BSA 2009/1 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BSA 2009/1 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BSA 2009/1 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des

titulaires de BSA 2009/1 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2009/1 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BSA 2009/1, s'il exerce ses BSA 2009/1, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA 2009/1 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2009/1 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSA 2009/1 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BSA 2009/1 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BSA 2009/1 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2009/1 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des 10.000 BSA 2009/1

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver

l'émission des 10.000 BSA 2009/1 aux personnes ayant conclu un contrat de consultant ou un contrat commercial avec l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom et n'ayant ni la qualité de dirigeant, ni celle de salarié de l'une desdites société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Xavier Martin n'a pas pris part au vote.

DIX-HUITIEME RESOLUTION
Emission de 10.000 BSA 2009/2

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'administration (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce :

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de 10.000 bons de souscription d'actions (« **BSA 2009/2** ») au profit de la catégorie de personnes visée à la dix-neuvième résolution ci-dessous.

Décide que les 10.000 BSA 2009/2 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2009/2 émis au titre de la présente résolution ont une durée de quinze (15) ans à compter de la présente assemblée.

2. Les BSA 2009/2 sont cessibles. Ils seront caducs de plein droit s'ils n'ont pas été exercés pendant la période de quinze (15) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire de BSA 2009/2 faisant son affaire des rompus.

3. Toutefois, dans l'hypothèse où les bénéficiaires des BSA 2009/2 n'auraient plus aucun lien contractuel avec la Société (contrat de consultant ou contrat commercial ou tout autre contrat conclu entre les bénéficiaires des BSA 2009/2 et l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom), les BSA 2009/2 deviendront caducs de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la rupture de la dernière des relations avec Quescom ou l'une des sociétés appartenant à son groupe, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise avant l'expiration de ce délai.

4. Les BSA 2009/2 ne pourront être exercés par leurs titulaires que dans l'hypothèse d'une cession de 100% du capital social de la Société (la « **Cession** ») sur la base d'une valorisation nette de 30.000.000 €, « *fully diluted* ».

5. Chaque BSA 2009/2 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

6. Le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2009/2 est fixé à un euro (1 €), soit la valeur nominale.

7. Les actions souscrites en exercice des BSA 2009/2 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2009/2 seront reçues par la Société à son siège social, dans le délai de quinze (15) ans susvisé, à tout moment au gré de leur bénéficiaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription et sous réserve de la signature par les bénéficiaires d'un engagement de se conformer aux droits de préemption et de sortie conjointe, tels que ces droits seront décrits dans ledit engagement.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2009/2 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BSA 2009/2 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA 2009/2.
Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2009/2 ne pourra être supérieur à 10.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de dix mille euros (10.000 €).

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour déterminer la liste des bénéficiaires des BSA 2009/2 au sein de la catégorie de personnes visée à la dix-neuvième résolution ci-dessous et fixer les conditions et modalités d'exercice et de caducité des BSA 2009/2 non fixées par la présente résolution.

Décide également d'autoriser le Conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2009/2 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BSA 2009/2 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BSA 2009/2 donnera droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2009/2, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSA 2009/2.

Décide que tant que les BSA 2009/2 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BSA 2009/2 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BSA 2009/2 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BSA 2009/2 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2009/2 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BSA 2009/2, s'il exerce ses BSA 2009/2, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA 2009/2 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2009/2 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSA 2009/2 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BSA 2009/2 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BSA 2009/2 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2009/2 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission des 10.000 BSA 2009/2

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur celui du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 10.000 BSA 2009/2 aux personnes ayant conclu un contrat de consultant ou un contrat commercial avec l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom et n'ayant ni la qualité de dirigeant, ni celle de salarié de l'une desdites société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Xavier Martin n'a pas pris part au vote.

VINGTIEME RESOLUTION
Emission de 35.000 BSA 2009/3

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'administration (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce :

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de 35.000 bons de souscription d'actions (« **BSA 2009/3** ») au profit de personnes nommément désignées.

Décide que les 35.000 BSA 2009/3 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2009/3 émis au titre de la présente résolution ont une durée de quinze (15) ans à compter de la présente assemblée.

2. Les BSA 2009/3 sont cessibles. Ils seront caducs de plein droit s'ils n'ont pas été exercés pendant la période de quinze (15) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire de BSA 2009/3 faisant son affaire des rompus.

3. Toutefois, dans l'hypothèse où les bénéficiaires des BSA 2009/3 n'auraient plus aucun lien (participation au capital de l'une des sociétés du groupe Quescom, contrat de consultant ou contrat commercial ou tout autre contrat conclu entre les bénéficiaires des BSA 2009/3 et l'une quelconque des sociétés du groupe Quescom, les BSA 2009/3 deviendront caducs de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la rupture de la dernière des relations avec Quescom ou l'une des sociétés appartenant à son groupe, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise avant l'expiration de ce délai.

4. Chaque BSA 2009/3 donne droit à une (1) action ordinaire de la Société.

5. Le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2009/3 est fixé à un euro (1 €), soit la valeur nominale.

6. Les actions souscrites en exercice des BSA 2009/3 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2009/3 seront reçues par la Société à son siège social, dans le délai de quinze (15) ans susvisé, à tout moment au gré de leur bénéficiaire, contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription et sous réserve de la signature par les bénéficiaires d'un engagement de se conformer aux droits de préemption et de sortie conjointe, tels que ces droits seront décrits dans ledit engagement.

Décide, en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2009/3 emporte de plein droit renonciation au profit des bénéficiaires des BSA 2009/3 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de ces BSA 2009/3.

Décide, que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2009/3 ne pourra être supérieur à 35.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de trente cinq mille euros (35.000 €).

Décide d'autoriser le Conseil d'administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2009/3 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc...) ou de leur valeur nominale intervenue entre la présente assemblée et la date d'exercice des BSA 2009/3 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel l'ensemble des BSA 2009/3 donnera droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2009/3, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSA 2009/3.

Décide que tant que les BSA 2009/3 n'auront pas été entièrement exercés, les droits des bénéficiaires des BSA 2009/3 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L.228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L.228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits de chaque bénéficiaire de BSA 2009/3 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le bénéficiaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque bénéficiaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BSA 2009/3 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que lesdits titulaires se trouvent dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2009/3 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BSA 2009/3, s'il exerce ses BSA 2009/3, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA 2009/3 pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2009/3 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSA 2009/3 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Décide que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les bénéficiaires des BSA 2009/3 sont groupés, de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles des articles L. 228-47 à L. 228-64 et L. 228-90 du Code de commerce, applicables aux obligations.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable des titulaires des BSA 2009/3 ne soit requise, ce que lesdits titulaires acceptent implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2009/3 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 5.600 des 35.000 de BSA 2009/3 au profit de la société Innovation New Product Design Limited

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur ceux du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de 5.600 BSA 2009/3 au profit de la société Innovation New Product Design Limited.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription de 29.400 des 35.000 de BSA 2009/3 au profit de la société F.U.D. Investments Limited

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article L. 225-135 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'administration, ainsi que sur ceux du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de 29.400 BSA 2009/3 au profit de la société F.U.D. Investments Limited.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital réservée aux personnes visées à l'article L. 3332-18 du Code du travail

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail, autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (ci-après les « ***Salariés du Groupe*** »).

En conséquence, l'assemblée générale **décide** :

(i) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux Salariés du Groupe ;

(ii) que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;

(iii) que le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises est fixé à soixante trois mille euros (63.000 €) ;

(iv) que le prix d'émission d'une action sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

(v) que la durée de validité de la présente délégation est fixée à un (1) an à compter du jour de la présente Assemblée ;

(vi) que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :

- mettre en œuvre la présente délégation ;
- prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ainsi autorisée ;
- apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

La présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Philippe Oros n'a pas pris part au vote.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance
Philippe Oros

Le Secrétaire
Xavier Martin

Le Scrutateur
Xavier Martin

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT D'ANTIBES
Le 03/07/2009 Bordereau n°2009/489 Case n°20 **Ext 2660**
Enregistrement : 500 € **Pénalités : 52 €**
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
L'Agent

Jean-Philippe CAPPELLI
Agent des impôts

MENTION PAR DUPLICATA

QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 2.262.000 euros
Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C – 80 Route des Lucioles - 06560 Valbonne
423.675.644 R.C.S. GRASSE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 5 JUIN 2009

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER : FORME DE LA SOCIETE

1/ Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1999 signé à Ville d'Avray, la présente Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

2/ Aux termes d'une décision unanime en date du 29 octobre 1999, les associés ont notamment décidé de transformer la Société en Société Anonyme.

La Société est régie par le Code de commerce, par les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les présents statuts et par toutes dispositions légales ou réglementaires postérieures s'appliquant impérativement aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, le développement et la commercialisation d'équipements électroniques et de solutions informatiques appliquées aux télécommunications et comprenant notamment les systèmes de téléphonie sur des réseaux de données,

- toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- et généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement, d'alliance ou d'association en participation.

Certifié conforme

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

QUESCOM S.A.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

Les Espaces de Sophia Bât. C,
80 route des Lucioles, 06560 Valbonne

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration peut créer, transférer ou supprimer en France et à l'étranger tous établissements, succursales ou agences.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions deux cent soixante deux mille euros (2.262.000 €).

Il est divisé en deux millions deux cent soixante deux mille (2.262.000) actions ordinaires, de même catégorie d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 : DROITS ATTACHES A L'ACTION

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe. La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur le montant des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est en outre privé, jusqu'au recouvrement des sommes dues, du droit d'accès et de vote aux assemblées, du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte nominatif portée au nom de chaque actionnaire sur les registres ou les fiches tenus à cet effet au siège social.

La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre tenu à cet effet par la Société.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement émis, signé et éventuellement authentifié conformément à la loi.

La mutation des titres nominatifs par succession ou par donation est effectuée sur la production d'un ordre de mouvement accompagné d'une pièce probante : certification de mutation, attestation de propriété ou autre document s'y substituant.

Les frais occasionnés par les mouvements de titres sont à la charge des cessionnaires ou des ayants droit.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. Le cédant et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions pendant un délai de deux ans à compter de la date de la réquisition du transfert des actions au compte du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et huit (8) membres au plus nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président du Conseil d'administration dispose, en cas d'égalité des voix, d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration peut à tout moment inviter des tiers, actionnaires de la Société ou non, à assister aux réunions du Conseil en qualité de censeurs, avec voix consultative non délibérante. Les censeurs sont révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

II - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé lors de chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

III - La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est de 75 ans.

IV - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 : ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est d'office réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à la loi.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

15.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

De plus, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, s'il en est nommé un, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

15.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à savoir des moyens transmettant la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

15.4. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

15.5. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concerne. Il procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le Président du conseil d'administration représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du conseil est toujours rééligible.

La direction générale de la société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration en qualité de directeur général.

Les modalités d'exercice de la direction générale de la société sont déterminées par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, ou le directeur général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration, selon le cas, est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas, peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes physiques, nommées par le conseil d'administration en qualité de directeur général délégué, sur proposition du directeur généra ou du Président du conseil d'administration, selon le cas.

En accord avec le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Le conseil fixe sa rémunération. Lorsque le directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourra être nommé.

Le ou les directeurs généraux délégués, dont le nombre ne peut dépasser cinq, sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, ou du Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas

ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

19.1. Les cautions, avals et garanties par la société d'engagements de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

19.2. Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance ou dirigeant de ladite entreprise.
L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi. Il est toutefois précisé que l'administrateur concerné sera pris en compte pour le calcul du quorum mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 : GENERALITES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions de forme et délais fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire. Il peut exprimer son vote par correspondance, conformément à la loi. En cas de présence de l'actionnaire à l'assemblée, celle-ci rendra nulle le vote par correspondance ou par procuration ; le vote par correspondance exclura celui par procuration. Il ne sera plus tenu compte des formulaires reçus par la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés de plein droit par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Sauf disposition légale contraire, tout mouvement de titres est suspendu pendant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire ou même de supprimer le délai ci-dessus.

ARTICLE 24 : BUREAU FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 233-31 dudit code relatives à l'auto-contrôle.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes, approuve ces rapports, l'inventaire et les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi du bénéfice, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les commissaires et plus généralement règle toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute assemblée ordinaire réunie extraordinairement statuer sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;

- le changement de dénomination de la Société ;

- le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes ;

- l'augmentation et la réduction du capital social de quelque manière que ce soit ;

- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de commerce ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;

- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions ;

- l'émission de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières composées ;

- l'émission d'actions de priorité ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

- le fractionnement des actions en certificats d'investissement et certificats de droit de vote ;

- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

ARTICLE 27 : QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication qui permettent leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 29 : INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque exercice social l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion contenant les informations prévues par la loi.

TITRE VII

BENEFICE - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 30 : DETERMINATION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé, en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve ou être réparti aux actions à titre de dividende.

L'assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice distribuable d'un exercice. Elle peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la "Réserve spéciale de participation des Travailleurs" dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peut être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires aura la faculté d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 : CAS DE PERTES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales devront être appliquées.

ARTICLE 35 : CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 36 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

BANQUE POPULAIRE
CÔTE D'AZUR

Espace Entreprises et Institutionnels
457, Promenade des Anglais - B.P. 241
06292 Nice Cedex 3
Téléphone : 04 93 21 56 65
Télécopie : 04 93 21 56 67/68
Email : contactespaceentreprises@cotedazur.banquepopulaire.fr

SA QUESCOM
AUGMENTATION CAPITAL

80 ROUTE DES LUCIOLES
06560 VALBONNE

Nice, le 3 juin 2009

ATTESTATION

Nous soussignés, Banque Populaire Côte d'Azur, agence de NICE ENTREPRISES, attestons que nous bloquons ce jour, la somme de 1 691 000,00 EUROS, représentant l'augmentation de capital de la Société SA QUESCOM, immatriculée au RCS de GRASSE sous le N° 423 675 644 dont le siège social est à : VALBONNE (06560) Les Espaces de Sophia Bat C – 80, route des Lucioles.

Le montant représente les apports de :

M. Philippe OROS
Montant de l'apport : 67 000,00 €

M. Robert URBAN
Montant de l'apport : 20 000,00 €

Société INNOVATION TECHNOLOGIES
Montant de l'apport : 177 800,00 €

SOGE Innovation 6
Montant de l'apport : 25 400,00 €

SOGE Innovation 5
Montant de l'apport : 32 400,00 €

SOGE Innovation 2
Montant de l'apport : 51 200,00 €

SOGE Innovation
Montant de l'apport : 38 400,00 €

SGAM Innovation 1
Montant de l'apport : 14 800,00 €

ENTE0732 - 06 2004 CLCT ATTESTATION AUGMENTATION DE CAPITAL SA
ECO 140

Espace Entreprise

.../...

BAYTECH VENTURE CAPITAL Gmbh & Co KG
Montant de l'apport : 500 000,00 €

M. Xavier MARTIN
Montant de l'apport : 10 000,00 €

BANQUE POPULAIRE Innovation 4
Montant de l'apport : 97 721,00 €

BANQUE POPULAIRE Innovation 5
Montant de l'apport : 115 721,00 €

FCPR SPEF e-FUNF
Montant de l'apport : 275 558,00 €

SAFFON HILL VENTURES 2 Partnership Limited
Montant de l'apport : 200 000,00 €

Société VIRTUAL TEL
Montant de l'apport : 10 000,00 €

FUD INVESTMENTS Limited
Montant de l'apport : 55 000,00 €

Soit 16 apporteurs pour un montant total de : UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Laurent MARTINEZ
Directeur de Clientèle

PRICEWATERHOUSECOOPERS

PricewaterhouseCoopers
Entreprises
ZAC de l'Arénas – Immeuble Nice Plaza
455 Promenade des Anglais
BP 93130
06203 Nice cedex 03
Site Internet: www.entreprises.pwc.fr
Téléphone 04 93 37 20 20
Fax 04 93 37 20 00

QuesCom S.A.

Les Espaces de Sophia – Bâtiment C
80 Route des Lucioles
06560 VALBONNE

Certificats du dépositaire établis par le commissaire aux comptes

Société d'expertise comptable inscrite aux tableaux de l'Ordre : Paris Ile-de-France -Alsace - Aquitaine - Bourgogne Franche-Comté - Bretagne - Lille Nord Pas-de-Calais - Limoges – Lorraine - Marseille Provence Alpes Côte-d'Azur Corse - Montpellier - Pays de Loire – Picardie - Ardennes - Poitou Charentes Vendée - Rhône-Alpes. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Siège social : 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex.
SARL au capital de 78 000 € - RCS Nanterre B 632 028 627 - code APE 6920 Z - TVA n° FR 24 632 028 627 - Siret 632 028 627 00404.

PRICEWATERHOUSECOOPERS

PricewaterhouseCoopers
Entreprises
ZAC de l'Arénas – Immeuble Nice Plaza
455 Promenade des Anglais
BP 93130
06203 Nice cedex 03
Site Internet: www.entreprises.pwc.fr
Téléphone 04 93 37 20 20
Fax 04 93 37 20 00

CERTIFICATS DU DEPOSITAIRE ETABLIS PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aux Actionnaires
QuesCom S.A.
Société Anonyme au capital de 6.995.621,28 euros
Les Espaces de Sophia – Bâtiment C
80 Route des Lucioles
06560 VALBONNE

RCS Grasse 423.675.644

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société QuesCom, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission et aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

Ces diligences ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel :
 - le fonds Banque Populaire Innovation 4 a souscrit 205.721 actions nouvelles d'un nominal de 1 euro ;
 - le fonds Spef e-Fund a souscrit 578.558 actions nouvelles d'un nominal de 1 euro ;
 - le fonds Soge Innovation 3 a souscrit 160.000 actions nouvelles d'un nominal de 1 euro.

de la société QuesCom à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 5 mai 2009,

Société d'expertise comptable inscrite aux tableaux de l'Ordre : Paris Ile-de-France -Alsace - Aquitaine - Bourgogne Franche-Comté - Bretagne - Lille Nord Pas-de-Calais - Limoges – Lorraine - Marseille Provence Alpes Côte-d'Azur Corse - Montpellier - Pays de Loire – Picardie - Ardennes - Poitou Charentes Vendée - Rhône-Alpes. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Siège social : 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex.
SARL au capital de 78 000 € - RCS Nanterre B 632 028 627 - code APE 6920 Z - TVA n° FR 24 632 028 627 - Siret 632 028 627 00404.

- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision :

 - du fonds Populaire Innovation 4 de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société à hauteur de 108.000 euros,
 - du fonds Spef e-Fund de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société à hauteur de 303.000 euros,
 - du fonds Soge Innovation 3 de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société à hauteur de 160.000 euros,

- l'arrêté de compte établi le 5 juin 2009, par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 5 juin 2009, duquel il ressort que :

 - le fonds Banque Populaire Innovation 4 possède sur la société QuesCom une créance en principal de 108.000 euros,
 - le Fonds Spef e-Fund possède sur la société QuesCom une créance en principal de 303.000 euros,
 - le Fonds Soge Innovation 3 possède sur la société QuesCom une créance de 160.000 euros,

- le caractère liquide et exigible de ces créances,

- l'écriture comptable, dont copie jointe, de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons les présents certificats (en 3 exemplaires) qui tiennent lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Nice, le 5 juin 2009

Le Commissaire aux Comptes
PricewaterhouseCoopers Entreprises

Xavier Salmon
Associé&

Q U E S C O M
Société Anonyme au capital social de 6.995.621,98 €
Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C - 80, route des Lucioles - 06560 Valbonne
423 675 644 R.C.S. Grasse
(la « **Société** »)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION
à l'augmentation de capital décidée par
l'assemblée générale mixte en date du 5 mai 2009

1. Modalités de l'augmentation de capital

Augmentation de capital en numéraire d'un montant en nominal de deux millions trois cent dix sept mille euros (2.317.000 €), par création de 2.317.000 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, à libérer en numéraire, par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues sur la Société.

La totalité du prix d'émission doit être versée au moment de la souscription. Les fonds devront être déposés sur le compte spécial « augmentation de capital », ouvert à la Banque Populaire Côte d'Azur, agence Espace Entreprises, située 457, promenade des Anglais, 06200 Nice sur le compte n :15607 00065 60521425869 74.

2. Souscription

Je soussigné : Bruno Rivet, dûment habilité à l'effet des présentes, représentant la société Seventure Partners, société anonyme au capital de 362.624 €, dont le siège social est situé 5-7, rue de Monttessuy - 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258, agissant en qualité de société de gestion du fonds Banque Populaire Innovation 4,

Connaissance prise des conditions et modalités de l'émission de 2.317.000 actions ordinaires nouvelles,

Déclare que le fonds Banque Populaire Innovation 4 souscrit à deux cent cinq mille sept cent vingt et une (205 721) actions ordinaires nouvelles de la Société,

Et, en conséquence, libère la souscription du fonds Banque Populaire Innovation 4 , soit la somme de **deux cent cinq mille sept cent vingt et un euros (205 721 €)**, comme suit :

- A hauteur de quatre vingt dix sept mille sept cent vingt et un euros (97 721 €) par versement d'espèces ;

- A hauteur de cent huit mille euros (108 000 €) par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, ladite créance ayant fait l'objet d'un arrêté par le conseil d'administration, ainsi que d'un certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes de la Société.

Fait à Paris, Le 27 mai 2009

En **deux (2) exemplaires** dont un est resté en ma possession
(Signature)[1]

Bon pour souscription à hauteur de deux cent cinq mille sept cent vingt et une (205 721) actions ordinaires nouvelles.

[1] *Le souscripteur doit faire précéder sa signature de la mention « Bon pour souscription à 205 721 actions ordinaires nouvelles ».*

Q U E S C O M
Société Anonyme au capital social de 6.995.621,98 €
Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C - 80, route des Lucioles - 06560 Valbonne
423 675 644 R.C.S. Grasse
(la « **Société** »)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION
à l'augmentation de capital décidée par
l'assemblée générale mixte en date du 5 mai 2009

1. Modalités de l'augmentation de capital

Augmentation de capital en numéraire d'un montant en nominal de deux millions trois cent dix sept mille euros (2.317.000 €), par création de 2.317.000 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, à libérer en numéraire, par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues sur la Société.

La totalité du prix d'émission doit être versée au moment de la souscription. Les fonds devront être déposés sur le compte spécial « augmentation de capital », ouvert à la Banque Populaire Côte d'Azur, agence Espace Entreprises, située 457, promenade des Anglais, 06200 Nice sur le compte n :15607 00065 60521425869 74.

2. Souscription

Je soussigné : Bruno Rivet, dûment habilité à l'effet des présentes, représentant la société Seventure Partners, société anonyme au capital de 362.624 €, dont le siège social est situé 5-7, rue de Monttessuy - 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258, agissant en qualité de société de gestion du fonds Spef e-Fund,

Connaissance prise des conditions et modalités de l'émission de 2.317.000 actions ordinaires nouvelles,

Déclare que le fonds Spef e-Fund souscrit à cinq cent soixante dix huit mille cinq cent cinquante huit (578 558) actions ordinaires nouvelles de la Société,

Et, en conséquence, libère la souscription du fonds Spef e-Fund , soit la somme de **cinq cent soixante dix huit mille cinq cent cinquante huit euros (578 558 €)**, comme suit :

- A hauteur de deux cent soixante quinze mille cinq cent cinquante huit euros (275 558 €) par versement d'espèces ;

- A hauteur de trois cent trois mille euros (303 000 €) par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, ladite créance ayant fait l'objet d'un arrêté par le conseil d'administration, ainsi que d'un certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes de la Société.

Fait à Paris, Le 27 mai 2009

En **deux (2) exemplaires** dont un est resté en ma possession
(Signature)[1]

Bon pour souscription à cinq cent soixante dix huit mille cinq cent cinquante huit (578 558) actions ordinaires nouvelles.

[1] *Le souscripteur doit faire précéder sa signature de la mention « Bon pour souscription à 578 558 actions ordinaires nouvelles ».*

Q U E S C O M
Société Anonyme au capital social de 6.995.621,98 €
Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C - 80, route des Lucioles - 06560 Valbonne
423 675 644 R.C.S. Grasse
(la « **Société** »)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION
à l'augmentation de capital décidée par
l'assemblée générale mixte en date du 5 mai 2009

1. Modalités de l'augmentation de capital

Augmentation de capital en numéraire d'un montant en nominal de deux millions trois cent dix sept mille euros (2.317.000 €), par création de 2.317.000 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, à libérer en numéraire, par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues sur la Société.

La totalité du prix d'émission doit être versée au moment de la souscription. Les fonds devront être déposés sur le compte spécial « augmentation de capital », ouvert à la Banque Populaire Côte d'Azur, agence Espace Entreprises, située 457, promenade des Anglais, 06200 Nice sur le compte n :15607 00065 60521425869 74.

2. Souscription

Je soussigné (e) : Jérôme Champagne, dûment habilité à l'effet des présentes, représentant la société SGAM AI, société anonyme au capital de 82034 935 €, dont le siège social est situé 170 place Henri Regnault 92400 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410704571, agissant en qualité de société de gestion du fonds FCPI Sogé Innovation 3,

Connaissance prise des conditions et modalités de l'émission de 2.317.000 actions ordinaires nouvelles,

Déclare que le fonds Sogé Innovation 3 souscrit à 160 000 (____) actions ordinaires nouvelles de la Société,

Et, en conséquence, libère la souscription du fonds Sogé Innovation 3 soit la somme de 160 000 **euros (_____ €)**, comme suit :

- A hauteur de _____ ~~euros~~ _____ (_____ €) par versement d'~~espèces~~ ;
- A hauteur de 160 000 euros _____ (_____ €) par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, ladite créance ayant fait l'objet d'un arrêté par le conseil d'administration, ainsi que d'un certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes de la Société.

Fait à Paris, Le 26 mai 2009

En **deux (2) exemplaires** dont un est resté en ma possession
(Signature)[1] Bon pour souscription à 160 000 actions ordinaires nouvelles Champagne

[1] *Le souscripteur doit faire précéder sa signature de la mention « Bon pour souscription à _____ actions ordinaires nouvelles ».*

QUESCOM S.A.

Grand-livre des comptes

Complet

Période du 01/07/08
au 30/06/09
Tenue de compte : €

Sage 100 Comptabilité 15.01 — Date de tirage 11/06/09 à 16:44:57 —

Date	C.j	N° pièce	Libellé écriture	N° facture	Echéa.	Let	Mouvement débit	Mouvement crédit	Solde progressif
101300		**CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE**							
010708	AN	3231	A.N. au 010708					6 995 621,98	-6 995 621,98
050509	OD	2186	REDUCTION CAPITAL AGM DU 05-05-09	AG			6 995 621,98		
050609	B5	693	VIRT AUGMENTATION CAPITAL	VIRT				1 691 000,00	-1 691 000,00
050609	OD	2232	FONDS RECUS DE FCPI BP INNOV 4	CA				108 000,00	-1 799 000,00
050609	OD	2233	FONDS RECU DE FCPR SPEF e-FUND	CA				303 000,00	-2 102 000,00
050609	OD	2234	FONDS RECU DE FCPI SOGE INNOV 3	CA				160 000,00	-2 262 000,00
			Total compte 101300	**du 010708**		**au 300609**	**6 995 621,98**	**9 257 621,98**	**-2 262 000,00**
						Totaux	**6 995 621,98**	**9 257 621,98**	**-2 262 000,00**

OK